Communiqué fiscal

# SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Deux des mesures fiscales annoncées le 2 décembre 2014

1. **Bonification de 800 000 $ à 1 million de dollars de l’exonération des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche (750 000 $ en 2013)**

L’exonération à vie de 800 000 $ des gains en capital prévus à l’égard des gains provenant de l’aliénation de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d’une combinaison de tels biens sera majorée à **1 million de dollars**.

Un bien agricole admissible peut être une action du capital-actions d’une société agricole familiale, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou encore un immeuble ou une immobilisation incorporelle utilisés principalement dans l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada.

Un bien de pêche admissible peut être une immobilisation incorporelle, tels un permis de pêche ou un quota, un immeuble ou un bateau de pêche utilisé principalement dans l’exploitation d’une entreprise de pêche au Canada, des actions du capital-actions d’une société de pêche familiale ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale.

**Indexation de l’exonération en fonction de l’inflation**

Le montant de l’exonération à l’égard de tels biens sera maintenu à 1 million de dollars, tant et aussi longtemps que l’exonération à vie des gains en capital prévue à l’égard des gains provenant de l’aliénation d’actions admissibles d’une société qui exploite une petite entreprise ne dépassera pas ce montant de 1 million de dollars. À partir de ce moment, le maximum de l’exonération à vie des gains en capital redeviendra identique pour les trois types de biens.

**Date d’application**

La bonification à 1 million de dollars s’appliquera aux aliénations postérieures au 31 décembre 2014. La bonification s’appliquera également à l’inclusion, dans une année d’imposition postérieure à 2014, d’une réserve pour gain en capital attribuable à l’aliénation de biens agricoles et de pêche après la date du 2 décembre 2014.

**Autres remarques**

Notez que cette bonification ne s’applique pas au fédéral. Finalement, cette mesure peut paraître anodine pour certains, mais compte tenu des règles « grand-père », un fond de terre pourrait se qualifier à l’exonération même s’il n’est plus utilisé dans une entreprise agricole depuis plusieurs années!!! De plus, dans certains cas, une terre à bois détenue par une société de personnes pourrait aussi se qualifier pour l’exonération dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

1. **Bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées**

Dans le cadre du discours sur le budget du 4 juin 2014, une déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières éloignées a été instaurée.

De façon sommaire, le montant de cette déduction additionnelle dont peut bénéficier une société, pour une année d’imposition, varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où elle réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de cette société, son revenu brut pour cette année d’imposition ainsi que le plafond régional qui lui est applicable.

Le montant de la déduction additionnelle, pour une année d’imposition, peut atteindre 6 % du revenu brut de cette année d’imposition.

Dans le but de fournir une aide additionnelle à l’ensemble des PME manufacturières, certains paramètres utilisés pour déterminer le montant de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société seront revus, alors que la déduction additionnelle s’appliquera à l’ensemble des régions du Québec.

Dans le contexte de cette bonification, une règle d’intégrité, visant le partage des plafonds régionaux, sera ajoutée.

**Détermination du taux de la déduction additionnelle**

Le taux de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société pour une année d’imposition est déterminé, d’une part, par le taux associé à la région du Québec où elle réalise ses activités manufacturières (ci-après appelé « taux de base ») et, d’autre part, par le niveau de ses activités manufacturières.

Ainsi, le taux accordé au titre de la déduction additionnelle accordée est égal au taux déterminé selon la formule suivante :

Taux accordé = Taux de base x (PAFT – 25 %)

25 %

Proportion des activités de fabrication et de transformation = CCFT + CMDFT

CC + CMD

Dans cette formule :

* CCFT représente le coût en capital de fabrication et de transformation;
* CMDFT représente le coût en main-d’œuvre de fabrication et de transformation;
* CC correspond au coût en capital;
* CMD correspond au coût en main-d’œuvre.

Actuellement, des taux de 2 %, de 4 % et de 6 % s’appliquent respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière ». Le taux applicable aux autres régions, au Québec ou ailleurs, est nul[[1]](#footnote-1).

De façon générale, le taux de la déduction additionnelle applicable à une société, pour une année d’imposition, est celui applicable à la zone dans laquelle le « coût en capital de fabrication et de transformation » (CCFT) est le plus important pour cette année d’imposition.

Aussi, les taux indiqués précédemment seront majorés d’un point de pourcentage de telle sorte que des taux de 3 %, de 5 % et de 7 % s’appliqueront respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière », alors qu’un taux de 1 % s’appliquera aux « zones centrales ».

**Zones centrales**

Les zones centrales seront constituées des territoires québécois qui ne sont pas compris dans les trois autres zones. Essentiellement, il s’agit de Gatineau et des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec.

**Règle de cumul**

Lorsque le CCFT attribuable à une zone ayant un taux de base plus élevé ne permet pas à une PME manufacturière de se qualifier pour ce taux plus élevé, le CCFT attribuable à cette zone peut être cumulé à celui d’une autre zone ayant un taux de base moins élevé. Cette règle de cumul permet alors à la PME manufacturière de bénéficier d’un taux de base plus avantageux dans certains cas.

**Taux de la déduction additionnelle en fonction du niveau des activités manufacturières**

Le taux de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une PME manufacturière, pour une année d’imposition donnée, varie en fonction du niveau de ses activités manufacturières pour cette année d’imposition. Les règles applicables à cet égard demeureront inchangées.

**Détermination du plafond de la déduction additionnelle**

Le montant de la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société pour une année d’imposition est plafonné, d’une part, en fonction de son revenu brut pour cette année d’imposition et du plafond régional qui lui est applicable pour cette année d’imposition et, d’autre part, en fonction de la taille de cette société.

**Limite basée sur le revenu brut et le plafond régional**

La déduction additionnelle est actuellement limitée à un pourcentage du revenu brut de la PME manufacturière pour l’année d’imposition. Présentement, ce pourcentage est le taux accordé au titre de la déduction additionnelle à la PME manufacturière pour cette année d’imposition.

La déduction additionnelle ainsi obtenue est toutefois limitée à un plafond régional pour les PME manufacturières bénéficiant d’un taux de déduction de base de 4 % et de 2 %, soit celles dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée ou la zone intermédiaire. Ces plafonds sont respectivement de 250 000 $ et de 100 000 $.

La déduction additionnelle ainsi obtenue sera maintenant limitée à un nouveau plafond régional pour les PME manufacturières bénéficiant d’un taux de déduction de base de 5 %, de 3 % et de 1 %, soit celles dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée, la zone intermédiaire ou les zones centrales. Ces nouveaux plafonds seront respectivement de 350 000 $, de 150 000 $ et de 50 000 $.

Lorsque l’année d’imposition d’une PME manufacturière sera de moins de 365 jours, les nouveaux plafonds seront réduits proportionnellement au nombre de jours de cette année d’imposition par rapport à 365.

Pour plus de précision, la règle prévoyant qu’aucun plafond régional n’est appliqué à l’égard des PME manufacturières dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée particulière sera maintenue.

**Réduction du plafond en fonction de la taille de la société**

La déduction additionnelle calculée selon les règles indiquées précédemment est réduite en fonction de la taille de la société. Les règles applicables à cet égard demeureront inchangées[[2]](#footnote-2).

**Partage des plafonds régionaux entre sociétés associées**

En vertu des règles actuellement applicables, seule la taille d’un groupe de sociétés associées a un impact sur la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société.

Une règle additionnelle prévoira que les sociétés membres d’un groupe de sociétés associées devront se partager, en pourcentage, l’utilisation du plafond régional.

Aussi, les sociétés membres d’un groupe de sociétés devront convenir d’un partage selon les mêmes règles que celles actuellement applicables au partage du plafond des affaires de 500 000 $ permettant à une société de bénéficier d’un taux d’imposition réduit.

Puisque l’application, ou non, d’un plafond régional à une société est déterminée au niveau de la société, des sociétés associées peuvent avoir des plafonds régionaux différents.

Dans ce contexte, les sociétés membres d’un groupe de sociétés associées devront se partager, en pourcentage, les plafonds régionaux. Un taux de 0 % sera attribué par défaut à une société bénéficiant du taux applicable à la zone éloignée particulière puisqu’aucun plafond régional n’est applicable à une telle société.

**Date d’application**

Ces modifications s’appliqueront à une année d’imposition d’une PME manufacturière qui débutera après le 31 décembre 2014.

**SECTION 2 – TPS – TVQ**

**Nouvelle augmentation pour les institutions financières**

Depuis le 1er janvier 2013, suite à l’harmonisation de la TPS/TVH et de la TVQ, les services financiers sont devenus exonérés dans le régime de la TVQ. En conséquence, l’octroi des RTI aux fournisseurs de services financiers a été éliminé. Au même moment, la taxe compensatoire sur le capital versé a cessé d’être applicable.

Le bulletin d’information 2014-11 du 2 décembre 2014 émis par le Ministère des Finances du Québec faisant état du point sur la situation économique et financière du Québec, a fait l’annonce de nouvelles augmentations à compter du lendemain de la parution du dit bulletin jusqu’au 31 mars 2017. Cette mesure est mise en place afin de maintenir l’équilibre budgétaire de la province.

La taxe compensatoire n’étant pas récupérable, le fardeau fiscal des institutions financières augmente encore avec ces modifications.

Vous trouverez, dans le tableau suivant, le détail de la taxe compensatoire, laquelle n’est composée que de la contribution temporaire depuis le 1er janvier 2013.

**Taux de la taxe compensatoire des institutions financières**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Contribution temporaire** | **1er janvier 2013 au 2 décembre 2014** | **3 décembre 2014 au 31 mars 2017** | **1er avril 2017 au 31 mars 2019** |
| Salaires versés   * Banque, sociétés de prêts, société de fiducie, société faisant le commerce de valeurs mobilières * Caisse d’épargne et de crédit * Toute autre personne [[3]](#footnote-3) | 2,80 %  2,20 %  0,90 % | 4,48 %  3,52 %  1,44 % | 2,80 %  2,20 %  0,90 % |
| Primes d’assurances et sommes établies à l’égard d’un fonds d’assurance | 0,30 % | 0,48 % | 0,30 % |

Finalement, il faudra ajuster les acomptes provisionnels selon les règles usuelles afin de tenir compte des modifications apportées au taux de la contribution temporaire.**Augmentation de la taxe sur les primes d’assurance automobile**

Le taux de la taxe sur les primes d’assurance automobile applicable aux polices d’assurance automobile pour couvrir un dommage matériel était exceptionnellement réduit à 5 %.

Dans le but de redresser les finances publiques, le ministre a annoncé le 2 décembre dernier que la réduction du taux de la taxe sur les primes d’assurance automobile serait abolie à compter du 1er janvier 2015. Le taux de 9 % s’appliquera à l’ensemble des primes d’assurance automobile qui seront payées après le 31 décembre 2014.

Pour la période transitoire, l’Agence du revenu du Québec (« ARQ ») permettra à toutes les personnes qui sont tenues de percevoir la taxe sur les primes d’assurance et qui ont une fréquence de déclaration mensuelle de remettre les montants de taxe perçue au cours du mois de janvier 2015 au plus tard le 31 mars 2015. Aussi, les personnes qui ont une période de déclaration trimestrielle se terminant le 31 janvier 2015 auront également jusqu’au 31 mars 2015 pour verser les montants de taxe devant être perçus sur les primes d’assurance automobile au cours de cette période de déclaration.

**Rappel : Les obligations de production d’une déclaration électronique**

Toutes les personnes inscrites aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui ont des fournitures taxables annuelles de plus de 1,5 million de dollars (sauf pour les organismes de bienfaisance) doivent **OBLIGATOIREMENT** transmettre leurs déclarations de taxes par voie électronique.

Moment de l’application :

Le calcul des fournitures taxables représente le total des fournitures taxables effectuées par l’entreprise au cours de l’exercice financier ainsi que les ventes taxables des sociétés qui lui sont associées. Le calcul doit donc être fait en date de fin d’année financière. Conséquemment, lorsque les ventes taxables annuelles atteignent 1,5 million de dollars, les obligations de production électronique s’appliquent et la personne doit s’y conformer sinon elle sera passible de pénalité. À cet égard, l’ARQ transmettra une lettre avertissant la société de l’obligation de produire par voie électronique. (FPZ-2034.3 : *Renseignement sur la production électronique de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ*)

On peut s’inscrire à *Clic revenu* ou au *service express* sur le site internet de l’ARQ afin de produire par voie électronique. Si le service est offert par votre compte bancaire en ligne, cette méthode peut également être utilisée.

Pénalité dans le cas de défaut de produire électroniquement :

Selon l’article 280.11 de la Loi sur la taxe d’accise (« LTA »), « Quiconque ne produit pas de déclaration aux termes de la section V pour une période de déclaration comme l’exige le [paragraphe 278.1 (2.1)](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-e-15/derniere/lrc-1985-c-e-15.html#art278.1par2.1_smooth) de la LTA est passible, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente partie, d’une pénalité égale au montant déterminé selon les modalités réglementaires. »

La pénalité pour le premier défaut de production correspond à un montant de 100 $ et la pénalité pour les récidives est de 250 $. Il est important de noter que ces pénalités imposées en vertu de cet article ne sont pas déductibles aux fins de l’impôt sur le revenu.

*Rédaction :*

*Section 1 :*

*M. Jonathan Gince, M.Fisc. – Gagné Bernard inc.*

*Section 2 :*

*Mme Sylvie Therrien, spécialiste en taxes à la consommation, Amyot Gélinas S.E.N.C.R.L.*

# ANNEXE 1

**La zone intermédiaire** est constituée des territoires compris dans les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC), agglomérations ou municipalités suivantes : Capitale-Nationale, à l’exception des municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec et dans la MRC de Charlevoix-Est; Chaudière-Appalaches, à l’exception des municipalités incluses dans la RMR de Québec; Lanaudière, à l’exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Laurentides, à l’exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Montérégie, à l’exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal; Centre-du-Québec; partie ouest de l’Estrie, ce qui inclut la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook; partie sud de la Mauricie, ce qui inclut les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé; MRC de Papineau (Outaouais).

La liste des municipalités composant les RMR du Québec se trouve dans : STATISTIQUE CANADA, C*lassification géographique type* (CGT), volume 1, la classification, 2011, no 12-571-X au catalogue, p. 110-131. Ce volume est disponible sur le site Internet de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/pub/12-571-x/12-571-x2011001-fra.pdf.

**La zone éloignée** est constituée des territoires compris dans les régions administratives, MRC, agglomérations ou municipalités suivantes : Bas-Saint-Laurent; Saguenay–Lac-Saint-Jean; Abitibi-Témiscamingue; Côte-Nord, à l’exception de la municipalité de L’Île-d’Anticosti et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent; Nord-du-Québec, en excluant l’Administration régionale Kativik; Gaspésie, ce qui inclut les MRC d’Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé; partie est de l’Estrie, ce qui inclut les MRC du Granit et du Haut-Saint-François; MRC d’Antoine-Labelle (Laurentides); agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie); MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais); MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale).

**La zone éloignée particulière** est constituée des territoires compris dans les MRC, agglomérations, municipalités ou administration régionale suivantes : municipalité de L’Île-d’Anticosti (Côte-Nord); agglomération des Îles-de-la-Madeleine; MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord); administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

1. Pour la définition des différentes zones, voir l’annexe 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir le Budget provincial 2014-2015 pour plus d’information. [↑](#footnote-ref-2)
3. À l’exclusion d’une société d’assurance et d’un ordre professionnel qui a créé un fonds d’assurance en vertu de l’article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n’a pas fait le choix conjoint prévu à l’article 150 de la *Loi sur la taxe d’accise* n’est plus assujettie à la contribution temporaire depuis le 1er janvier 2013. [↑](#footnote-ref-3)